N° 14 12 10

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le dix sept décembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

11 décembre 2014

A l'exception de :
Monsieur POUSSET qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.
Monsieur ROBIN qui a donné pouvoir à Monsieur DUBOIS.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du Conseil Municipal

17 décembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DAGUIZE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

10/ EXERCICE 2015 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX - FIXATION

RAPPORTEUR : Monsieur CORNETI, conseiller municipal délégué

EXPOSE :

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 30

Votants ----- 33

Depuis le 1er janvier 2003, la Ville de Pornichet perçoit uniquement le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La contribution économique territoriale est une ressource de la CARENE.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Dans le cadre de l'adoption du budget primitif de l'exercice 2015, la nouvelle équipe municipale a décidé de maintenir les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Cette décision est le résultat d'une politique de gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement de la Ville et d'une politique de renforcement des relations financières avec la CARENE, dans un contexte pourtant marqué par le désengagement de l'Etat en matière de dotation aux collectivités territoriales. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire les taux d'imposition appliqués en 2014.

Sur cette base, les taux d'imposition 2015 sont fixés comme suit :

	Taux 2014	Taux 2015	Evolution / 2014
Taxe d'habitation	13,55%	13,55%	0,00%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,67%	19,67%	0,00%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59%	45,59%	0,00%

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Les bases définitives pour 2014 ayant été communiquées et anticipant une revalorisation annuelle des bases identique à 2014, soit 0,9%, au vu du projet de loi de finances pour 2015, le produit des contributions directes pour 2015 est évalué à 10 780 000 €.

DELIBERATION :

⇨Vu le Code général des collectivités territoriales,
⇨Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
⇨Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête les taux d'imposition locale comme suit :
  - ✓ Taxe d'habitation : 13,55 %,
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,67 %,
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

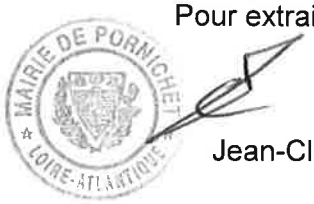

Jean-Claude PELLETEUR